

Entre **L'école Saint Christophe**, établissement privé sous contrat d'association, représenté par son chef d'établissement et l'OGEC « Sacré-Cœur - Saint Joseph », organisme de gestion du groupe scolaire Saint Christophe, représenté par son Président.

Et Monsieur et/ou Madame.....
demeurant.....

.....
représentant(s) légal(aux) de l'enfant né(e) le
scolarisé(e) en classe de..... en 2024-2025, désignés ci-dessous « les représentants légaux »

Il a été convenu :

1. Objet de la convention :

La présente convention vise à préciser les conditions de scolarisation de l'élève au sein de l'établissement Saint Christophe et à préciser les obligations respectives de chacune des parties.

2. Engagements de l'établissement :

- L'établissement s'engage à scolariser l'élève désigné ci-dessus, durant l'année scolaire, selon les principes du projet éducatif et pastoral présenté dans le dossier de rentrée et selon le contrat d'association avec l'Etat garantissant le respect des programmes nationaux.
- Les membres de l'équipe de l'établissement (enseignants et personnels) s'engagent à accueillir et instruire l'élève dans une démarche bienveillante ainsi qu'à suivre attentivement son évolution.
- L'établissement s'engage également à informer les représentants légaux du déroulement de la scolarité de l'élève et à permettre l'exercice des droits parentaux dans le suivi de celle-ci.
- L'établissement s'engage également à assurer un repas le midi, par l'intermédiaire d'une société de restauration.
- Il s'engage par ailleurs, à assurer un accueil le matin et le soir ainsi qu'une étude surveillée le soir.
- **Chacun des représentants légaux disposera des mêmes droits et de la même information dans le suivi de scolarité (sauf situation différente dûment justifiée par la présentation d'une décision de justice).**

3. Engagements des représentants légaux :

- Les représentants légaux s'engagent à scolariser régulièrement l'élève en conformité avec les exigences légales d'assiduité.
- Les représentants légaux reconnaissent avoir pris connaissance du projet de l'établissement, du projet éducatif, du règlement intérieur et y adhérer. Ils s'engagent également à respecter le caractère propre de l'établissement.
- Les représentants légaux s'engagent par ailleurs à maintenir une collaboration avec les différents acteurs de l'établissement et à tout mettre en œuvre pour suivre et favoriser l'évolution de l'élève dans l'établissement. Cela implique le suivi régulier de l'élève : signatures des documents, des bulletins, participation aux réunions de parents, aux entretiens individuels, aux suivis spécialisés demandés par l'équipe pédagogique.

- Les représentants légaux s'engagent à respecter les membres de la communauté éducative, à ne pas les dénigrer, ni user de la violence sous quelque forme que ce soit et envers quelque interlocuteur que ce soit.
- Par principe, les représentants légaux exercent conjointement l'autorité parentale, sauf décision de justice contraire communiquée à l'établissement. Afin de favoriser le respect des droits parentaux de chacun, les représentants légaux s'engagent à informer l'établissement de toute modification (amiable ou judiciaire) dans l'exercice de leurs droits et dans la résidence habituelle de l'élève.

Nous rappelons que les représentants légaux restent les premiers éducateurs de l'élève.

Cette disposition dans son ensemble constitue une obligation essentielle et déterminante à l'engagement de l'établissement dans le contrat.

4. Adhésion à la convention financière :

Le coût de la scolarisation comprend plusieurs éléments : les contributions familiale et volontaire, les frais forfaitaires, les prestations parascolaires diverses dont le détail et les modalités de paiement figurent dans le règlement financier.

En cas de difficultés financières, ne pas hésiter à contacter la Direction.

Les représentants légaux reconnaissent avoir pris connaissance et adhérer à la convention financière.

Ils s'engagent à en respecter les termes ainsi que les échéances choisies.

5. Assurance scolaire :

L'établissement s'engage à assurer l'enfant pour les activités scolaires par l'intermédiaire des Assurances VERSPIEREN à Roubaix.

6. Dégradation volontaire de matériel :

La remise en état ou le remplacement du matériel (livre, manuel scolaire, matériel informatique, mobilier...) dégradé par un élève fera l'objet d'une facturation aux représentants légaux sur la base du coût réel (incluant les éventuels frais de main d'œuvre).

7. Durée et résiliation du contrat :

La présente convention est annuelle, elle prend effet au jour de la rentrée et arrive à échéance à la fin de l'année scolaire 2024-2025. Elle sera reconduite tacitement pour un an, d'année scolaire en année scolaire, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties avant son échéance annuelle.

7.1 Rupture anticipée en cours d'année scolaire :

Il pourra être mis fin à la convention de scolarisation en cours d'année scolaire, à l'initiative de l'établissement scolaire ou des représentants légaux, pour l'un des motifs légitimes suivants :

- déménagement et changement d'établissement
- exclusion disciplinaire
- réorientation scolaire
- manquements graves et répétés au présent contrat, au règlement intérieur ou aux chartes informatiques et de confiance, remise en cause du projet pédagogique de l'établissement.

En cas de résiliation de la convention en cours d'année scolaire, les représentants légaux resteront redevables des frais de scolarité au prorata temporis de la période écoulée.

En cas de rupture de la convention liée à un motif disciplinaire, l'établissement se tiendra à la disposition des représentants légaux pour les aider dans la recherche d'un autre établissement.

La demande de résiliation est conjointe aux 2 parents exerçant l'autorité parentale et faite par écrit.

7.2 Rupture au terme d'une année scolaire :

Les parents informent l'établissement de la non réinscription de leur enfant en remplissant la fiche de réinscription, généralement distribuée en novembre ou décembre et au plus tard le 1^{er} juin.

L'établissement s'engage à respecter ce même délai pour informer les représentants légaux de la non réinscription de leur enfant pour une cause réelle et sérieuse (indiscipline, non-respect du règlement intérieur, impayés, désaccord avec la famille sur l'orientation de l'élève, désaccords sur le projet éducatif) En cas de résiliation de la convention par l'une ou l'autre des parties entre le moment de sa conclusion et sa prise d'effet, la partie restera redevable à l'autre d'une indemnité égale au montant des arrhes payées lors de la souscription de la convention.

8. Méiateur des litiges de la consommation (L.612-1 du code de la consommation) :

Tout consommateur a le droit de recourir gratuitement à un médiateur de la consommation en vue de la résolution amiable d'un litige portant sur l'exécution d'un contrat de vente ou de fourniture de services qui l'oppose à un professionnel. A cet effet, la Fédération nationale des Organismes de Gestion de l'Enseignement Catholique (OGEC) a signé une convention cadre avec la société Médiation Professionnelle

9. Protection des données personnelles et exercice des droits :

Les données personnelles recueillies par l'établissement dans le cadre de la présente convention et de ses annexes sont indispensables à la scolarisation de l'élève. Le responsable du traitement est l'école Saint Christophe. Les données sont traitées dans le respect des principes fondamentaux du RGPD.

Elles sont conservées conformément à la loi, au départ de l'élève, dans les archives de l'établissement.

Pour en savoir plus sur la gestion de vos données personnelles et pour exercer vos droits, reportez-vous à la notice qui expose les finalités de traitement, les bases juridiques, les données ou catégories de données, les destinataires. Sauf opposition écrite des parents, les noms, prénoms, mails et adresses de l'élève et de ses représentants légaux sont transmises à l'APEL : Association de Parents d'Elèves de l'Enseignement Libre (partenaire reconnu par l'enseignement catholique)

Conformément au RGPD et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, au fichiers et aux libertés, toute personne justifiant son identité peut, en s'adressant au chef d'établissement, faire exercice de ses droits qui lui sont reconnus par la loi.

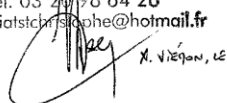
10. Droit d'opposition au démarchage téléphonique

Les coordonnées téléphoniques des représentants légaux de l'élève sont recueillies par l'établissement dans le cadre de l'inscription, leur utilisation est strictement réservée à l'organisation de la scolarité (cf annexe RGPD à la présente convention).

Nous rappelons toutefois que toute personne, qui ne souhaite pas faire l'objet de prospection commerciale par voie téléphonique, dispose gratuitement de la possibilité de s'inscrire sur une liste d'opposition au démarchage téléphonique sur cette adresse <https://www.bloctel.gouv.fr/>.

Le chef d'établissement

ECOLE SAINT CHRISTOPHE
28, rue Bouret
59700 MARCQ-EN-BAROEUL
Tél. 03 20 98 64 26
secretariat@stchristophe@hotmail.fr



X. Viegan, LE

Les représentants légaux

Signatures précédées de la mention « Lu et approuvé »